

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 224-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.1014

Déposée le: 21.11.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)
Saxer (Gümligen, PLR)
Sommer (Wynigen, PLR)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Assouplissement raisonnable de la protection des données

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Assouplir et simplifier les prescriptions en matière de protection des données pour les autorités cantonales et communales, notamment pour les aspects juridiques et organisationnels.
2. Procéder aux adaptations juridiques nécessaires et les mettre en œuvre.

Développement :

Les règlements en matière de protection de données sont exhaustifs et compliqués. Par peur de commettre une erreur, les autorités s'abstiennent régulièrement de transférer certaines données, alors que ces transferts s'imposeraient objectivement. Même certains projets informatiques simples sont soumis à de fortes exigences et nécessitent un grand travail de conception. La protection des données comme résultat du droit à l'autodétermination en matière d'information est une bonne chose. Toutefois, elle ne devrait pas entraver exagérément le travail des autorités et leur

ajouter une charge administrative inutile. La hausse du personnel et du budget des autorités cantonales de surveillance de la protection des données en sont de parfaites illustrations.

Les travaux de révision du droit fédéral sur la protection des données ont démarré. Par voie de conséquence, le canton de Berne devra vraisemblablement adapter son droit en matière de protection des données. Le moment est donc propice pour remettre en question les règlements en vigueur et simplifier ce qui peut l'être, en l'occurrence :

- introduire des règlements dérogatoires dès que possible ;
- ne pas créer de dispositions légales s'il existe un règlement par voie d'ordonnance ;
- créer des bases claires là où des doutes existent concernant l'échange de données ;
- éliminer les prescriptions en double ou redondantes et les activités de surveillance des systèmes de traitement de données de la Confédération auxquels les cantons ont accès et
- limiter le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données à son niveau actuel et de ne pas l'étendre.

Motivation de l'urgence :

Il faut agir rapidement afin de garantir une harmonisation avec la révision de loi fédérale sur la protection des données et les modifications du droit cantonal qui en découlent.